



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-073

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

- 78-2024-02-19-00010 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement **??**APTIMA situé 26 rue des Closeaux 78200 Mantes-la-Jolie (3 pages) Page 4
- 78-2024-02-19-00006 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement **??**Centre Medico Dentaire Poissy situé 7 avenue du Cep 78300 Poissy (3 pages) Page 8
- 78-2024-02-19-00009 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement AUCHAN SUPERMARCHÉ situé 57 rue de Chartres 78610 Le Perray-en-Yvelines (3 pages) Page 12
- 78-2024-02-19-00008 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement AUCHAN SUPERMARCHÉ situé route départementale 28 78250 Tessancourt-sur-Aubette (3 pages) Page 16
- 78-2024-02-19-00012 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement BISTROT TRICOTINE situé 1 rue du Lavoir 78550 Gressey (3 pages) Page 20
- 78-2024-02-19-00007 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement CASTORAMA situé 90 avenue Henri Barbusse 78340 Les Clayes-sous-Bois (3 pages) Page 24
- 78-2024-02-19-00011 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement Centre Hospitalier de Plaisir site Marc Laurent situé 30 avenue Marc Laurent 78370 Plaisir (3 pages) Page 28
- 78-2024-02-19-00013 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement LES DEUX ZINCS situé 1 route de Nogent-le-Roi 78113 Bourdonné (3 pages) Page 32

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

- 78-2024-02-26-00002 - Arrêté préfectoral abrogeant l arrêté n°
78-2023-11-24-00003 notifié **??**le 6 décembre 2023 par lequel le préfet des Yvelines a prononcé la fermeture de l établissement « Le Vauxois » (commune de Vaux-sur-Seine) pour une durée de trois mois (2 pages) Page 36

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

- 78-2024-02-15-00014 - Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical de candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines (2 pages) Page 39
- 78-2024-02-15-00015 - Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical de candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines (2 pages) Page 42

78-2024-02-15-00016 - Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical de candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines (2 pages)	Page 45
78-2023-12-27-00024 - Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical de candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines (2 pages)	Page 48
78-2023-12-27-00025 - Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical de candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines (2 pages)	Page 51
78-2023-12-27-00026 - Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical de candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines (2 pages)	Page 54
78-2023-12-27-00027 - Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical de candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines (2 pages)	Page 57
78-2023-12-27-00028 - Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical de candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines (2 pages)	Page 60
78-2023-12-27-00029 - Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical de candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines (2 pages)	Page 63
78-2024-02-15-00017 - Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical de candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines (2 pages)	Page 66

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-19-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'établissement
APTIMA situé 26 rue des Closeaux 78200
Mantes-la-Jolie



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
APTIMA situé 26 rue des Closeaux 78200 Mantes-la-Jolie**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26 rue des Closeaux 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le représentant de l'établissement APTIMA ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 février 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement APTIMA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0937. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

APTIMA
26 rue des Closeaux
78200 Mantes-la-Jolie

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement APTIMA, 26 rue des Closeaux 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'aconnais', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-19-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Centre Medico Dentaire Poissy situé 7 avenue du Cep 78300 Poissy



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
Centre Medico Dentaire Poissy situé 7 avenue du Cep 78300 Poissy**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 avenue du Cep 78300 Poissy présentée par le représentant de l'établissement Centre Medico Dentaire Poissy ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 février 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement Centre Medico Dentaire Poissy est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0978. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

Centre Medico Dentaire Poissy
7 avenue du Cep
78300 Poissy

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Centre Medico Dentaire Poissy, 7 avenue du Cep 78300 Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-19-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AUCHAN SUPERMARCHÉ situé 57 rue de Chartres 78610 Le Perray-en-Yvelines



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AUCHAN
SUPERMARCHÉ situé 57 rue de Chartres 78610 Le Perray-en-Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 57 rue de Chartres 78610 Le Perray-en-Yvelines présentée par le représentant de l'établissement AUCHAN SUPERMARCHÉ ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 février 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement AUCHAN SUPERMARCHÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0224. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne - Défense contre l'incendie. Préventions des risques naturels ou technologiques. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

AUCHAN SUPERMARCHÉ
57 rue de Chartres
78610 Le Perray-en-Yvelines

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement AUCHAN SUPERMARCHÉ, 57 rue de Chartres 78610 Le Perray-en-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'aconnaï', with a stylized flourish extending to the right.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-19-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'établissement
AUCHAN SUPERMARCHÉ situé route
départementale 28 78250
Tessancourt-sur-Aubette



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AUCHAN
SUPERMARCHÉ situé route départementale 28 78250 Tessancourt-sur-Aubette**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route départementale 28 78250 Tessancourt-sur-Aubette présentée par le représentant de l'établissement AUCHAN SUPERMARCHÉ ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 février 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement AUCHAN SUPERMARCHÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0610. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne - Défense contre l'incendie. Préventions des risques naturels ou technologiques. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

AUCHAN SUPERMARCHÉ
Route départementale 28
78250 Tessancourt-sur-Aubette

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement AUCHAN SUPERMARCHÉ, route départementale 28 78250 Tessancourt-sur-Aubette, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'aconnaï', with a stylized flourish extending to the right.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-19-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BISTROT TRICOTINE situé 1 rue du Lavoir 78550 Gresse



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement BISTROT TRICOTINE situé 1 rue du Lavoir 78550 Gressey**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue du Lavoir 78550 Gressey présentée par monsieur Sébastien LECOINTRE gérant de l'établissement BISTROT TRICOTINE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 février 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Sébastien LECOINTRE gérant de l'établissement BISTROT TRICOTINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/1008. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

BISTROT TRICOTINE
1 rue du Lavoir
78550 Gressey

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Sébastien LECOINTRE gérant de l'établissement BISTROT TRICOTINE, 1 rue du Lavoir 78550 Gressey, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Audrey Baconnais-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-19-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CASTORAMA situé 90 avenue Henri Barbusse 78340 Les Clayes-sous-Bois

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CASTORAMA situé 90 avenue Henri Barbusse 78340 Les Clayes-sous-Bois**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 90 avenue Henri Barbusse 78340 Les Clayes-sous-Bois présentée par le représentant de l'établissement CASTORAMA ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 février 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement CASTORAMA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0443. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne - Défense contre l'incendie. Préventions des risques naturels ou technologiques. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef secteur sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CASTORAMA
90 avenue Henri Barbusse
78340 Les Clayes-sous-Bois

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-18-00016 du 18 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CASTORAMA situé 90 avenue Henri Barbusse 78340 Les Clayes-sous-Bois est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CASTORAMA, 90 avenue Henri Barbusse 78340 Les Clayes-sous-Bois, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-19-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Centre Hospitalier de Plaisir site Marc Laurent situé 30 avenue Marc Laurent 78370 Plaisir

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Centre
Hospitalier de Plaisir – site Marc Laurent situé 30 avenue Marc Laurent 78370 Plaisir**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 30 avenue Marc Laurent 78370 Plaisir présentée par le représentant de l'établissement Centre Hospitalier de Plaisir ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 8 janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 février 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement Centre Hospitalier de Plaisir est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0044. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Plaisir
220 rue François Mansart
78370 Plaisir

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Centre Hospitalier de Plaisir, 220 rue François Mansart 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'aconnaï', with a stylized flourish extending to the right.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-19-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LES DEUX ZINCS situé 1 route de Nogent-le-Roi 78113 Bourdonné



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement LES DEUX ZINCS situé 1 route de Nogent-le-Roi 78113 Bourdonné**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 route de Nogent-le-Roi 78113 Bourdonné présentée par monsieur Erwan BOTREL gérant de l'établissement LES DEUX ZINCS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 février 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Erwan BOTREL gérant de l'établissement LES DEUX ZINCS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0552. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LES DEUX ZINCS
1 route de Nogent-le-Roi
78113 Bourdonné

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-05-032 du 5 février 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LES DEUX ZINCS situé route de Nogent-le-Roi 78113 Bourdonné est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Erwan BOTREL gérant de l'établissement LES DEUX ZINCS, 1 route de Nogent-le-Roi 78113 Bourdonné, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bacconnaï-Rosez', with a stylized flourish at the end.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-02-26-00002

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n°
78-2023-11-24-00003 notifié
le 6 décembre 2023 par lequel le préfet des
Yvelines a prononcé la fermeture de
l'établissement « Le Vauxois » (commune de
Vaux-sur-Seine) pour une durée de trois mois

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n° 78-2023-11-24-00003 notifié
le 6 décembre 2023 par lequel le préfet des Yvelines a prononcé la fermeture de
l'établissement « Le Vauxois » (commune de Vaux-sur-Seine) pour une durée de trois mois,**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment l'alinéa 2 de l'article L. 3332-15 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 4 avril 2018 Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-11-24-00003 notifié le 6 décembre 2023 à l'exploitant par lequel le préfet des Yvelines a prononcé la fermeture de l'établissement « Le Vauxois » pour une durée de trois mois ;

Vu l'ordonnance de la juge des référés du tribunal administratif de Versailles n° 2310556 du 10 janvier 2024 suspendant l'exécution de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-11-24-00003 ;

Vu l'ordonnance de la juge des référés du tribunal administratif de Versailles n° 2400815 du 9 février 2024 rejetant la requête du Préfet des Yvelines de modifier, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, l'article 1er de l'ordonnance n° 2310556 du 10 janvier 2024 ;

Considérant que la décision de fermeture administrative temporaire prononcée à l'encontre de l'établissement « Le Vauxois » avait pour but de faire cesser ou de prévenir des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ;

Considérant que dans le cadre des recours formulés à l'encontre de cette décision, le gérant de l'établissement a présenté postérieurement à celle-ci des garanties visant à prévenir le risque de réitération d'atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques (installation de caméras – toutefois sans autorisation préfectorale préalable – et embauche d'un salarié) ;

Considérant que l'exploitant du débit de boissons n'avait présenté aucune mesure particulière visant à prévenir la réinstallation d'un point de deal au sein de l'établissement au cours de la phase de contradictoire en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations aboutissant à la décision de fermeture administrative temporaire de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie ;

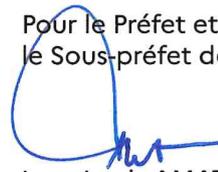
ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2023-11-24-00003 notifié le 6 décembre 2023 à l'exploitant par lequel le préfet des Yvelines a prononcé la fermeture de l'établissement « Le Vauxois » pour une durée de trois mois est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté, dont la copie sera adressée au Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publiques des Mureaux, au Maire de Vaux-sur-Seine et à l'exploitant du débit de boissons, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

26 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-cloud à Versailles - greffe.ta-versailles@juradm.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2024-02-15-00014

Arrêté portant agrément des médecins pour
l'examen médical de candidats au permis de
conduire et de l'aptitude à la conduite dans le
département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau de la circulation et de la citoyenneté
Pôle départemental des usagers de la route**

Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 octobre 2020, portant nomination de M. Jehan-Éric WINCKLER, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-19-00003 du 19 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée par le Docteur **Jamal OUAZZI** en date du **12 février 2024** ;

Vu l'attestation du conseil de l'ordre des médecins en date du **8 février 2024** ;

Considérant la nécessité de compléter la liste des médecins agréés dans les Yvelines ;

Sur proposition du chef du bureau de la circulation et de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Docteur **Jamal OUAZZI**, exerçant au **5 rue de la Clairière 91000 EVRY**, est agréé pour examiner les candidats au permis de conduire, les conducteurs ayant des problèmes de santé nécessitant un contrôle médical d'aptitude à la conduite, les conducteurs disposant de catégories lourdes, de conducteurs de transport de personnes et/ou de conducteurs ayant commis des infractions au code de la route sans lien avec la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants.

.../...

Adresse : 1, rue du Panorama - 78 100 Saint-Germain-en-Laye
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

ARTICLE 2 : l'agrément du docteur **Jamal OUAZZI** est accordé à compter du 14 février 2024 jusqu'au 13 février 2029.

ARTICLE 3 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, tel que modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

Le médecin devra remplir les conditions suivantes :

– Être inscrit au tableau de l'ordre des médecins et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinaire au cours des cinq années précédant la notification de l'arrêté du médecin ;

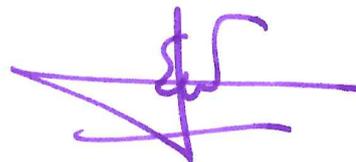
– Avoir moins de soixante-quinze ans ;

– Avoir suivi, pour les médecins consultant hors commission médicale et les médecins siégeant en commission médicale primaire départementale ou interdépartementale, une formation initiale dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés au chapitre IV de l'arrêté du 22 mars 2022.

ARTICLE 4 : le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au Docteur **Jamal OUAZZI**.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 15 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2024-02-15-00015

Arrêté portant agrément des médecins pour
l'examen médical de candidats au permis de
conduire et de l'aptitude à la conduite dans le
département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau de la circulation et de la citoyenneté
Pôle départemental des usagers de la route**

Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 octobre 2020, portant nomination de M. Jehan-Éric WINCKLER, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-19-00003 du 19 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée par le Docteur **Kamel Eddine TRADI** en date du **29 janvier 2024** ;

Vu l'attestation du conseil de l'ordre des médecins en date du **29 janvier 2024** ;

Considérant la nécessité de compléter la liste des médecins agréés dans les Yvelines ;

Sur proposition du chef du bureau de la circulation et de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Docteur **Kamel Eddine TRADI**, exerçant au **1-5 rue de la Clairière 91000 EVRY**, est agréé pour examiner les candidats au permis de conduire, les conducteurs ayant des problèmes de santé nécessitant un contrôle médical d'aptitude à la conduite, les conducteurs disposant de catégories lourdes, de conducteurs de transport de personnes et/ou de conducteurs ayant commis des infractions au code de la route sans lien avec la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants.

.../...

Adresse : 1, rue du Panorama - 78 100 Saint-Germain-en-Laye
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

ARTICLE 2 : l'agrément du docteur **Kamel Eddine TRADI** est accordé à compter du 14 février 2024 jusqu'au 13 février 2029.

ARTICLE 3 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, tel que modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

Le médecin devra remplir les conditions suivantes :

– Être inscrit au tableau de l'ordre des médecins et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinaire au cours des cinq années précédant la notification de l'arrêté du médecin ;

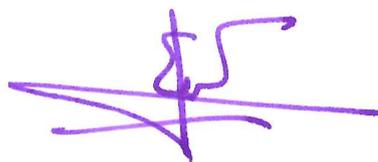
– Avoir moins de soixante-quinze ans ;

– Avoir suivi, pour les médecins consultant hors commission médicale et les médecins siégeant en commission médicale primaire départementale ou interdépartementale, une formation initiale dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés au chapitre IV de l'arrêté du 22 mars 2022.

ARTICLE 4 : le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au Docteur **Kamel Eddine TRADI**.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **15 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name of the signatory.

Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2024-02-15-00016

Arrêté portant agrément des médecins pour
l'examen médical de candidats au permis de
conduire et de l'aptitude à la conduite dans le
département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau de la circulation et de la citoyenneté
Pôle départemental des usagers de la route**

Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 octobre 2020, portant nomination de M. Jehan-Éric WINCKLER, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-19-00003 du 19 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée par le Docteur **Laura KHAZMIM** en date du **23 janvier 2024** ;

Vu l'attestation du conseil de l'ordre des médecins en date du **15 novembre 2023** ;

Considérant la nécessité de compléter la liste des médecins agréés dans les Yvelines ;

Sur proposition du chef du bureau de la circulation et de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Docteur **Laura KHAZMIM**, exerçant au **13 rue de la libération 78930 GUERVILLE**, est **agréée** pour examiner les candidats au permis de conduire, les conducteurs ayant des problèmes de santé nécessitant un contrôle médical d'aptitude à la conduite, les conducteurs disposant de catégories lourdes, de conducteurs de transport de personnes et/ou de conducteurs ayant commis des infractions au code de la route sans lien avec la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants.

.../...

Adresse : 1, rue du Panorama - 78 100 Saint-Germain-en-Laye
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

ARTICLE 2 : l'agrément du docteur **Laura KHAZMIM** est accordé à compter du 14 février 2024 jusqu'au 13 février 2029.

ARTICLE 3 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, tel que modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

Le médecin devra remplir les conditions suivantes :

– Être inscrit au tableau de l'ordre des médecins et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinaire au cours des cinq années précédant la notification de l'arrêté du médecin ;

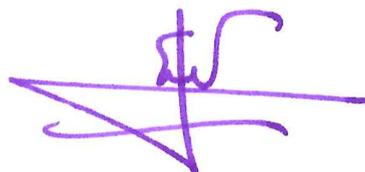
– Avoir moins de soixante-quinze ans ;

– Avoir suivi, pour les médecins consultant hors commission médicale et les médecins siégeant en commission médicale primaire départementale ou interdépartementale, une formation initiale dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés au chapitre IV de l'arrêté du 22 mars 2022.

ARTICLE 4 : le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au Docteur **Laura KHAZMIM**

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 15 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet

A handwritten signature in purple ink, consisting of stylized initials and a horizontal line.

Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-12-27-00024

Arrêté portant agrément des médecins pour
l'examen médical de candidats au permis de
conduire et de l'aptitude à la conduite dans le
département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau de la circulation et de la citoyenneté
Pôle départemental des usagers de la route**

Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 octobre 2020, portant nomination de M. Jehan-Éric WINCKLER, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-19-00003 du 19 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée par le Docteur **Marc LAREDO** en date du **14 septembre 2023** ;

Vu l'attestation du conseil de l'ordre des médecins en date du **6 septembre 2023** ;

Considérant la nécessité de compléter la liste des médecins agréés dans les Yvelines ;

Sur proposition du chef du bureau de la circulation et de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Docteur **Marc LAREDO**, retraité, exerçant au **1 hameau Ormeray 78290 CROISSY**, est **agréé** pour examiner les candidats au permis de conduire, les conducteurs ayant des problèmes de santé nécessitant un contrôle médical d'aptitude à la conduite, les conducteurs disposant de catégories lourdes, de conducteurs de transport de personnes et/ou de conducteurs ayant commis des infractions au code de la route sans lien avec la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants.

.../...

Adresse : 1, rue du Panorama - 78 100 Saint-Germain-en-Laye
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

ARTICLE 2 : l'agrément du docteur **Marc LAREDO** est accordé à compter du 14 mars 2023 jusqu'au 26 décembre 2027.

ARTICLE 3 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, tel que modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

Le médecin devra remplir les conditions suivantes :

– **Être inscrit au tableau de l'ordre des médecins et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinaire au cours des cinq années précédant la notification de l'arrêté du médecin ;**

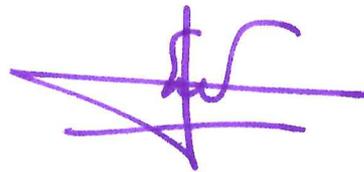
– **Avoir moins de soixante-quinze ans ;**

– **Avoir suivi, pour les médecins consultant hors commission médicale et les médecins siégeant en commission médicale primaire départementale ou interdépartementale, une formation initiale dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés au chapitre IV de l'arrêté du 22 mars 2022.**

ARTICLE 4 : le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au Docteur **Marc LAREDO**.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 27 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name of the signatory.

Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-12-27-00025

Arrêté portant agrément des médecins pour
l'examen médical de candidats au permis de
conduire et de l'aptitude à la conduite dans le
département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau de la circulation et de la citoyenneté
Pôle départemental des usagers de la route**

Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 octobre 2020, portant nomination de M. Jehan-Éric WINCKLER, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-19-00003 du 19 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée par le Docteur **CHIALI Mohammed** en date du **5 septembre 2023** ;

Vu l'attestation du conseil de l'ordre des médecins en date du **5 septembre 2023** ;

Considérant la nécessité de compléter la liste des médecins agréés dans les Yvelines ;

Sur proposition du chef du bureau de la circulation et de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Docteur **CHIALI Mohammed**, exerçant au **20 rue René Brulay 78500 Sartrouville**, est **agréé** pour examiner les candidats au permis de conduire, les conducteurs ayant des problèmes de santé nécessitant un contrôle médical d'aptitude à la conduite, les conducteurs disposant de catégories lourdes, de conducteurs de transport de personnes et/ou de conducteurs ayant commis des infractions au code de la route sans lien avec la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants.

.../...

Adresse : 1, rue du Panorama - 78 100 Saint-Germain-en-Laye
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

ARTICLE 2 : l'agrément du docteur **CHIALI Mohammed** est accordé à compter du 20 décembre 2023 jusqu'au 21 décembre 2028.

ARTICLE 3 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, tel que modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

Le médecin devra remplir les conditions suivantes :

– Être inscrit au tableau de l'ordre des médecins et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinaire au cours des cinq années précédant la notification de l'arrêté du médecin ;

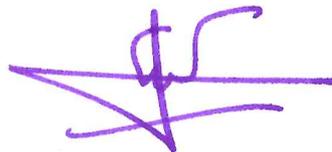
– Avoir moins de soixante-quinze ans ;

– Avoir suivi, pour les médecins consultant hors commission médicale et les médecins siégeant en commission médicale primaire départementale ou interdépartementale, une formation initiale dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés au chapitre IV de l'arrêté du 22 mars 2022.

ARTICLE 4 : le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au Docteur **CHIALI Mohammed**.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 27 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-12-27-00026

Arrêté portant agrément des médecins pour
l'examen médical de candidats au permis de
conduire et de l'aptitude à la conduite dans le
département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau de la circulation et de la citoyenneté
Pôle départemental des usagers de la route**

Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 octobre 2020, portant nomination de M. Jehan-Éric WINCKLER, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-19-00003 du 19 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée par le Docteur **Nadine BERT** en date du **13/09/2023** ;

Vu l'attestation du conseil de l'ordre des médecins en date du **26 septembre 2023** ;

Considérant la nécessité de compléter la liste des médecins agréés dans les Yvelines ;

Sur proposition du chef du bureau de la circulation et de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Docteur **Nadine BERT**, exerçant au **32 Bd de la République 78000 VERSAILLES**, est **agréée** pour examiner les candidats au permis de conduire, les conducteurs ayant des problèmes de santé nécessitant un contrôle médical d'aptitude à la conduite, les conducteurs disposant de catégories lourdes, de conducteurs de transport de personnes et/ou de conducteurs ayant commis des infractions au code de la route sans lien avec la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants.

.../...

Adresse : 1, rue du Panorama - 78 100 Saint-Germain-en-Laye
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

ARTICLE 2 : l'agrément du docteur **Nadine BERT** est renouvelé à compter du 14 mars 2023 jusqu'au 14 mars 2026.

ARTICLE 3 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, tel que modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

Le médecin devra remplir les conditions suivantes :

– Être inscrit au tableau de l'ordre des médecins et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinaire au cours des cinq années précédant la notification de l'arrêté du médecin ;

– Avoir moins de soixante-quinze ans ;

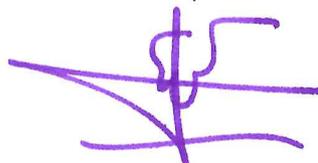
– Avoir suivi, pour les médecins consultant hors commission médicale et les médecins siégeant en commission médicale primaire départementale ou interdépartementale, une formation initiale dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés au chapitre IV de l'arrêté du 22 mars 2022.

ARTICLE 4 : le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au Docteur **Nadine BERT**.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

27 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-12-27-00027

Arrêté portant agrément des médecins pour
l'examen médical de candidats au permis de
conduire et de l'aptitude à la conduite dans le
département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau de la circulation et de la citoyenneté
Pôle départemental des usagers de la route**

Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 octobre 2020, portant nomination de M. Jehan-Éric WINCKLER, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-19-00003 du 19 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée par le Docteur **MARCILLAUD Patrick** en date du **29 septembre 2023** ;

Vu l'attestation du conseil de l'ordre des médecins en date du **28 septembre 2023** ;

Considérant la nécessité de compléter la liste des médecins agréés dans les Yvelines ;

Sur proposition du chef du bureau de la circulation et de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Docteur **MARCILLAUD Patrick**, exerçant au **28 rue Hôtel de ville 78820 Juziers**, est **agréé** pour examiner les candidats au permis de conduire, les conducteurs ayant des problèmes de santé nécessitant un contrôle médical d'aptitude à la conduite, les conducteurs disposant de catégories lourdes, de conducteurs de transport de personnes et/ou de conducteurs ayant commis des infractions au code de la route sans lien avec la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants.

.../...

Adresse : 1, rue du Panorama - 78 100 Saint-Germain-en-Laye
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

ARTICLE 2 : l'agrément du docteur **MARCILLAUD Patrick** est renouvelé à compter du 14 mars 2023 jusqu'au 14 mars 2028.

ARTICLE 3 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, tel que modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

Le médecin devra remplir les conditions suivantes :

- Être inscrit au tableau de l'ordre des médecins et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinaire au cours des cinq années précédant la notification de l'arrêté du médecin ;
- Avoir moins de soixante-quinze ans ;
- Avoir suivi, pour les médecins consultant hors commission médicale et les médecins siégeant en commission médicale primaire départementale ou interdépartementale, une formation initiale dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés au chapitre IV de l'arrêté du 22 mars 2022.

ARTICLE 4 : le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au Docteur **MARCILLAUD Patrick**.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

7 JUILLET 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-12-27-00028

Arrêté portant agrément des médecins pour
l'examen médical de candidats au permis de
conduire et de l'aptitude à la conduite dans le
département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau de la circulation et de la citoyenneté
Pôle départemental des usagers de la route**

Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 octobre 2020, portant nomination de M. Jehan-Éric WINCKLER, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-19-00003 du 19 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée par le Docteur **Philippe MENARD** en date du **12 octobre 2023** ;

Vu l'attestation du conseil de l'ordre des médecins en date du **11 octobre 2023** ;

Considérant la nécessité de compléter la liste des médecins agréés dans les Yvelines ;

Sur proposition du chef du bureau de la circulation et de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Docteur **Philippe MENARD**, exerçant au **6 square Jules Basset 78260 ACHERES**, est **agréée** pour examiner les candidats au permis de conduire, les conducteurs ayant des problèmes de santé nécessitant un contrôle médical d'aptitude à la conduite, les conducteurs disposant de catégories lourdes, de conducteurs de transport de personnes et/ou de conducteurs ayant commis des infractions au code de la route sans lien avec la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants.

.../...

ARTICLE 2 : l'agrément du docteur **Philippe MENARD** est renouvelé à compter du 14 mars 2023 jusqu'au 14 mars 2028.

ARTICLE 3 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, tel que modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

Le médecin devra remplir les conditions suivantes :

– Être inscrit au tableau de l'ordre des médecins et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinaire au cours des cinq années précédant la notification de l'arrêté du médecin ;

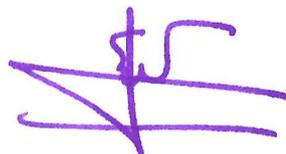
– Avoir moins de soixante-quinze ans ;

– Avoir suivi, pour les médecins consultant hors commission médicale et les médecins siégeant en commission médicale primaire départementale ou interdépartementale, une formation initiale dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés au chapitre IV de l'arrêté du 22 mars 2022.

ARTICLE 4 : le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au Docteur **Philippe MENARD**.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 27 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-12-27-00029

Arrêté portant agrément des médecins pour
l'examen médical de candidats au permis de
conduire et de l'aptitude à la conduite dans le
département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau de la circulation et de la citoyenneté
Pôle départemental des usagers de la route**

Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 octobre 2020, portant nomination de M. Jehan-Éric WINCKLER, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-19-00003 du 19 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée par le Docteur **Séverine BERDAH** en date du **6 septembre 2023** ;

Vu l'attestation du conseil de l'ordre des médecins en date du **20 novembre 2023** ;

Considérant la nécessité de compléter la liste des médecins agréés dans les Yvelines ;

Sur proposition du chef du bureau de la circulation et de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Docteur **Séverine BERDAH**, exerçant au **20 rue René Brulay 78500 Sartrouville**, est **agréée** pour examiner les candidats au permis de conduire, les conducteurs ayant des problèmes de santé nécessitant un contrôle médical d'aptitude à la conduite, les conducteurs disposant de catégories lourdes, de conducteurs de transport de personnes et/ou de conducteurs ayant commis des infractions au code de la route sans lien avec la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants.

.../...

Adresse : 1, rue du Panorama - 78 100 Saint-Germain-en-Laye
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

ARTICLE 2 : l'agrément du docteur **Séverine BERDAH** est renouvelé à compter du 14 janvier 2023 jusqu'au 15 janvier 2028.

ARTICLE 3 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, tel que modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

Le médecin devra remplir les conditions suivantes :

– Être inscrit au tableau de l'ordre des médecins et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinaire au cours des cinq années précédant la notification de l'arrêté du médecin ;

– Avoir moins de soixante-quinze ans ;

– Avoir suivi, pour les médecins consultant hors commission médicale et les médecins siégeant en commission médicale primaire départementale ou interdépartementale, une formation initiale dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés au chapitre IV de l'arrêté du 22 mars 2022.

ARTICLE 4 : le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au Docteur **Séverine BERDAH**.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 27 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'le sous-préfet'.

Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2024-02-15-00017

Arrêté portant agrément des médecins pour
l'examen médical de candidats au permis de
conduire et de l'aptitude à la conduite dans le
département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau de la circulation et de la citoyenneté
Pôle départemental des usagers de la route**

Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats au permis de conduire et de l'aptitude à la conduite dans le département des Yvelines

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 octobre 2020, portant nomination de M. Jehan-Éric WINCKLER, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-19-00003 du 19 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée par le Docteur **Simon ARMENIER** en date du **29 janvier 2024** ;

Vu l'attestation du conseil de l'ordre des médecins en date du **2 février 2024** ;

Considérant la nécessité de compléter la liste des médecins agréés dans les Yvelines ;

Sur proposition du chef du bureau de la circulation et de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Docteur **Simon ARMENIER**, exerçant au **4 rue Jean François Chalgrin 95149 GARGES LES GONESSE**, est **agréé** pour examiner les candidats au permis de conduire, les conducteurs ayant des problèmes de santé nécessitant un contrôle médical d'aptitude à la conduite, les conducteurs disposant de catégories lourdes, de conducteurs de transport de personnes et/ou de conducteurs ayant commis des infractions au code de la route sans lien avec la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants.

.../...

Adresse : 1, rue du Panorama - 78 100 Saint-Germain-en-Laye
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

ARTICLE 2: l'agrément du docteur **Simon ARMENIER** est accordé à compter du 8 février 2024 jusqu'au 7 février 2029.

ARTICLE 3: l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable, et peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, tel que modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

Le médecin devra remplir les conditions suivantes :

– Être inscrit au tableau de l'ordre des médecins et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinaire au cours des cinq années précédant la notification de l'arrêté du médecin ;

– Avoir moins de soixante-quinze ans ;

– Avoir suivi, pour les médecins consultant hors commission médicale et les médecins siégeant en commission médicale primaire départementale ou interdépartementale, une formation initiale dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés au chapitre IV de l'arrêté du 22 mars 2022.

ARTICLE 4: le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au Docteur **Simon ARMENIER**.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 15 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet

A handwritten signature in purple ink, consisting of a stylized 'J' and 'W' followed by a horizontal line.

Jehan-Eric WINCKLER